



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 63/2017, concernant Jaber bin Saleh Hamdan Aal Suleiman al-Amri (Arabie saoudite)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 5 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Jaber bin Saleh Hamdan Aal Suleiman al-Amri. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 juin 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jaber bin Saleh Hamdan Aal Suleiman al-Amri est un citoyen saoudien qui réside habituellement à Riyad.

5. La source rapporte que, le 5 avril 2014, M. Al-Amri a publié, sous son propre nom, une vidéo sur YouTube dans laquelle il critiquait le Gouvernement saoudien et l'accusait de poursuivre, au nom de la lutte antiterroriste, les Saoudiens qui exerçaient leur droit à la liberté d'expression. Dans cette vidéo, Jaber Al-Amri demandait la libération de son frère, Ali al-Amri, qui avait été condamné en 2002 à trois ans d'emprisonnement et qui, selon lui, était encore détenu par les autorités saoudiennes au moment de la diffusion de l'enregistrement, soit près de dix ans après l'expiration de sa peine.

Arrestation et détention

6. Selon la source, Jaber al-Amri a été arrêté le 12 avril 2014 devant son domicile à Riyad par des agents en uniforme et d'autres en civil de la Direction générale des investigations (*al-Mabahith al-Amma*), qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt. Après lui avoir passé les menottes et l'avoir escorté jusqu'à chez lui pour y effectuer une perquisition, les agents l'ont conduit à la prison de la sûreté de l'État à Riyad pour l'interroger.

7. M. Al-Amri aurait été détenu au secret pendant trois mois sans possibilité de communiquer avec sa famille et son avocat. Trois mois après son arrestation, il a reçu la première visite de membres de sa famille mais n'a jamais été autorisé à consulter un avocat tout au long de sa détention. En avril 2015, il a été inculpé sur la base de la loi antiterroriste de 2014 pour avoir « incité à la rébellion contre le souverain, attisé la dissidence, amené la population à se soulever contre l'État, contesté l'autorité de celui-ci et l'avoir qualifié d'État répressif », ainsi que pour avoir « produit, conservé et diffusé un clip vidéo portant atteinte à l'ordre public ». La source soutient que M. Al-Amri n'a pas été présenté à un juge avant son procès, qui a débuté un an après son arrestation, et qu'il n'a donc pas pu contester la légalité de sa détention.

8. En mai 2015, après un procès secret au cours duquel il se serait vu refuser l'accès à un avocat, M. Al-Amri a été condamné par le Tribunal pénal spécial à une peine de sept ans d'emprisonnement, suivie d'une interdiction de voyager pendant sept ans, et à une amende de 50 000 rials. Selon la source, le Tribunal pénal spécial est une juridiction d'exception créée en 2008 pour statuer sur les affaires de terrorisme, qui est composée non pas de juges indépendants mais de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur. Elle rapporte que M. Al-Amri est actuellement détenu à la prison d'Al-Hayer.

Caractère arbitraire de la détention

9. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Al-Amri est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

Catégorie I – Absence de fondement légal pour justifier la privation de liberté

10. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Al-Amri sont arbitraires et dénuées de base légale étant donné qu'il a été mis au secret pendant les trois premiers mois de sa détention et qu'il n'a pas été présenté à un juge avant le début de son procès, en avril 2015, soit un an après son arrestation.

11. Selon la source, M. Al-Amri a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Il a ensuite été détenu au secret pendant trois mois avant de recevoir la visite de membres de sa famille. Il a donc été soustrait à la protection de la loi et privé des garanties juridiques dont il devait bénéficier en tant que détenu. La source affirme donc que l'arrestation de M. Al-Amri est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie I.

Catégorie II – Privation de liberté résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression

12. La source rapporte que M. Al-Amri a été arrêté une semaine après avoir publié une vidéo critiquant les autorités, et qu'il a été expressément accusé d'avoir « produit, conservé et diffusé un clip vidéo portant atteinte à l'ordre public ». À cet égard, elle affirme que les autorités saoudiennes portent systématiquement atteinte à la liberté d'expression en poursuivant les personnes qui critiquent publiquement le Gouvernement ou qui appellent à des réformes. Elle renvoie à l'avis n° 42/2011, dans lequel le Groupe de travail avait noté avec préoccupation l'existence d'un ensemble systématique d'arrestations et de détentions de personnes exerçant leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association¹. La source fait également référence aux préoccupations exprimées par le Comité contre la torture, pour qui « la loi sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, adoptée en 2014, contient une définition extrêmement large du terrorisme qui permet de criminaliser l'expression pacifique des opinions »².

13. La source rappelle également que le Comité des droits de l'homme a déclaré expressément que « toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exerc[aient] des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, [étaient] légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » et que « les États [...] ne [devaient] pas interdire la critique à l'égard [des] institutions »³. À cet égard, la source souligne que le fait d'accuser une personne d'avoir « incité à la rébellion contre le souverain » et « qualifié le pouvoir de répressif » est directement incompatible avec la conception internationale de la liberté d'expression.

14. La source soutient en outre que la détention de M. Al-Amri résulte de l'exercice de son droit à la liberté de parole et d'expression, tel qu'il est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II.

Catégorie III – Inobservation des normes internationales relative au procès équitable

15. La source affirme que la détention de M. Al-Amri est arbitraire en raison des graves violations du droit à un procès équitable dont il a été victime dès le début de sa détention.

Arrestation arbitraire et mise au secret

16. Selon la source, M. Al-Amri a été arrêté par des hommes en uniforme et d'autres en civil (voir par. 6 ci-dessus) qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt ou de perquisition, en violation du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴.

17. En outre, M. Al-Amri aurait été détenu au secret pendant trois mois et privé de tout contact avec son avocat et sa famille. La source affirme qu'en soustrayant les victimes à la protection de la loi, la détention au secret est a priori une forme de détention arbitraire et constitue une violation du droit du détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique, consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹ Voir l'avis n° 42/2011, par. 20.

² Voir CAT/C/SAU/CO/2, par. 16.

³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 38.

⁴ Voir la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

Violation du droit de comparaître rapidement devant un juge

18. Selon la source, M. Al-Amri n'a comparu devant un juge qu'au début de son procès, soit un an après son arrestation. Il a donc été privé du droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire compétente, en violation du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Torture et conduite d'interrogatoires en l'absence d'un conseil

19. Comme il a été dit plus haut, la source affirme que M. Al-Amri a été détenu au secret pendant trois mois, ce qui peut, en soi, constituer un acte de torture, conformément à la résolution 60/148 de l'Assemblée générale.

20. En outre, pendant les interrogatoires et toute la durée de sa détention provisoire, M. Al-Amri se serait vu refuser l'accès à un conseil, en violation des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Procès secret devant un tribunal d'exception

21. Selon la source, M. Al-Amri a été traduit devant le Tribunal pénal spécial, une juridiction composée non pas de juges indépendants mais de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur, qui ne peuvent donc pas être considérés comme indépendants. La source fait observer qu'en 2016, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Tribunal pénal spécial créé en 2008 pour juger des affaires de terrorisme n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur⁵. En outre, les audiences auxquelles M. Al-Amri a assisté auraient eu lieu à huis clos. La source soutient que son procès s'est donc déroulé en violation flagrante de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

22. Pendant son procès, M. Al-Amri se serait également vu refuser l'accès à un avocat, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne accusée d'un acte délictueux doit bénéficier de « toutes les garanties nécessaires à sa défense ».

23. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté de M. Al-Amri un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

24. Le 5 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 4 juillet 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al-Amri, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi les dispositions juridiques et la procédure judiciaire applicables étaient conformes au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui lient l'Arabie saoudite. Il a en outre prié le Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Al-Amri.

25. Dans sa réponse datée du 29 juin 2017, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Al-Amri avait été arrêté en application d'un mandat délivré par l'autorité compétente, conformément à l'article 35 du Code de procédure pénale, parce qu'il était accusé d'avoir produit, conservé et communiqué des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, ce qui constitue une infraction réprimée par la loi relative à la lutte

⁵ Voir CAT/C/SAU/CO/2, par. 16.

contre la cybercriminalité. M. Al-Amri a également été accusé de consommation de stupéfiants, une infraction réprimée par la loi sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

26. Le Gouvernement affirme que M. Al-Amri a été interrogé par le Bureau des enquêtes et des poursuites conformément à l'article 3 du statut de celui-ci (Enquêtes et poursuites) et à l'article 13 du Code de procédure pénale. Il a été arrêté pour avoir commis des crimes graves justifiant sa mise en détention en vertu des articles 112, 113 et 114 du Code et, par la suite, un acte d'accusation général énumérant les infractions mentionnées a été établi à son encontre. Son dossier a ensuite été transmis au tribunal compétent par le Bureau des enquêtes et des poursuites conformément aux articles 15 et 126 du Code de procédure pénale.

27. Le Gouvernement soutient que, lors de sa comparution devant le Tribunal, M. Al-Amri a été informé des charges retenues contre lui et a reçu une copie de la liste de ces accusations, conformément à l'article 160 du Code de procédure pénale. M. Al-Amri a demandé qu'on lui accorde un délai pour préparer les réponses qu'il donnerait à la prochaine audience, et sa demande a été acceptée. Le Tribunal n'a pas statué avant d'examiner les déclarations de toutes les parties ainsi que leurs conclusions orales et écrites, de constater que celles-ci n'avaient rien à ajouter et d'analyser le procès-verbal des éléments de preuve et le rapport final concernant l'échantillon prélevé sur la personne pour laquelle le test de dépistage de substances psychotropes s'était révélé positif. Après avoir examiné les pièces du dossier, conformément aux articles 172 et 173 du Code de procédure pénale, le tribunal a condamné M. Al-Amri à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 50 000 rials, et lui a interdit de voyager pendant la même période après sa libération. Lorsqu'il a été informé de la décision du tribunal, M. Al-Amri a décidé de faire appel et a reçu une copie de la décision, conformément à l'article 192 du Code de procédure pénale.

28. Après avoir examiné l'appel de M. Al-Amri, le juge du tribunal de première instance aurait confirmé sa décision, et le dossier a été transféré à la Cour d'appel, conformément à l'article 196 du Code de procédure pénale. À l'unanimité, la Cour d'appel a confirmé la peine prononcée et a rendu son arrêt, mettant ainsi un terme à toutes les étapes de la procédure judiciaire ; la condamnation est devenue définitive et exécutoire conformément à l'article 216 du Code de procédure pénale.

29. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle M. Al-Amri n'a pas été autorisé à contester la légalité de sa détention. En vertu de l'article 115 du Code de procédure pénale et de l'article 25 de la loi sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, l'accusé a le droit de contester la décision de mise en détention.

30. Le Gouvernement réfute également l'allégation concernant la tenue du procès à huis clos. Les audiences n'avaient pas un caractère confidentiel, conformément à l'article 154 du Code de procédure pénale et à l'article 64 de la loi relative à la plaidoirie devant les tribunaux appliquant la charia. Comme il est précisé plus haut au paragraphe 27, lors de la première audience, M. Al-Amri a été informé des charges retenues contre lui et en a reçu une liste, de manière à pouvoir préparer ses réponses. En outre, la condamnation a été prononcée en audience publique, conformément au paragraphe 1 de l'article 181 du Code de procédure pénale et à l'article 164 de la loi relative à la plaidoirie devant les tribunaux appliquant la charia, en présence de toutes les parties.

31. En ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle M. Al-Amri a été empêché d'entrer en contact avec son avocat, le Gouvernement affirme que l'intéressé a été autorisé à désigner un avocat ou un représentant pour plaider sa cause devant le Tribunal conformément au paragraphe 4 de l'article 65 du Code de procédure pénale, et qu'il a reçu la visite d'un représentant de la Commission des droits de l'homme, qui a noté que M. Al-Amri avait reçu des soins de santé complets et avait été autorisé à recevoir des visites et à communiquer avec les autres détenus. Le Gouvernement note que, dans tous les cas, l'enquêteur peut interdire aux accusés de communiquer avec d'autres prisonniers ou de recevoir des visites, si l'intérêt de l'enquête l'exige, sans préjudice de leur droit d'entrer en contact avec leur avocat.

32. En réponse à l'allégation selon laquelle le Tribunal pénal spécial n'est pas composé de juges indépendants mais de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur, le Gouvernement souligne que cette juridiction a été créée par décision du Conseil supérieur de la magistrature, auquel l'article 6 de la loi sur la magistrature confère le pouvoir de créer des juridictions, d'en définir les attributions, le type et les compétences, et de décider de leur fusion ou de leur suppression. Ce tribunal a été créé dans le cadre des mesures prises pour renforcer la justice et il fait partie intégrante de l'appareil judiciaire étatique du royaume. Les juges sont indépendants et ne sont soumis à aucune autre autorité que celle de la charia et des autres lois en vigueur. Nul n'a le droit de s'immiscer dans l'administration de la justice, conformément à l'article 46 de la Loi fondamentale et à l'article 1 de la loi sur la magistrature. Les juges sont nommés par décret royal sur décision du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 47 de la loi sur la magistrature. Ils ne sont nommés que s'ils sont titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme en droit de la charia délivré par une université et remplissent certaines conditions spécifiques, et ils font partie intégrante de l'appareil judiciaire, conformément aux articles 31 à 39, 41 et 42 de la loi sur la magistrature.

33. En conclusion, le Gouvernement a fait observer que toutes les procédures engagées contre M. Al-Amri étaient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

34. Le 26 juillet 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations. Dans sa réponse du 7 août 2017, la source note que, pour réfuter ses allégations, le Gouvernement s'est essentiellement appuyé sur les dispositions législatives nationales mais qu'il n'a pas contesté les faits ni mentionné aucune date concernant les événements, confirmant ainsi la chronologie des faits présentée dans la communication initiale de la source.

35. La source réfute l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Al-Amri a été arrêté en application d'un « mandat délivré par l'autorité compétente » conformément à l'article 35 du Code de procédure pénale saoudien. Elle relève qu'à l'article 35 il n'est pas fait mention d'un mandat écrit ni de la remise d'un tel mandat au détenu. L'article 35 parle seulement d'« injonction d'une autorité compétente », sans faire de la forme écrite une exigence. La source soutient donc que M. Al-Amri a été arrêté arbitrairement.

36. La source note que le Gouvernement confirme que M. Al-Amri n'a été informé des charges retenues contre lui que lors de sa première comparution devant le Tribunal. Elle réaffirme que le droit de M. Al-Amri d'être informé sans délai des charges retenues contre lui a donc été violé, et que sa détention, de l'arrestation à la première audience, est dénuée de fondement légal.

37. En ce qui concerne la référence que fait le Gouvernement à l'article 115 du Code de procédure pénale pour nier que le droit de M. Al-Amri de contester sa détention a été violé, la source note qu'aux termes de cet article « le prévenu peut faire appel de sa détention ou de la prolongation de celle-ci devant le chef du Département des enquêtes ou le chef de section du Département des enquêtes et des poursuites ». Cela montre que le détenu n'est pas automatiquement présenté à une autorité judiciaire devant laquelle il peut contester la légalité de sa détention. En conséquence, la source soutient que le droit de M. Al-Amri de bénéficier de l'*habeas corpus* a été violé.

38. La source conteste également la référence que fait le Gouvernement à l'article 154 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « les audiences sont publiques mais le tribunal est autorisé, à titre exceptionnel, à examiner l'affaire à huis clos dans son intégralité, ou à interdire à une catégorie de personnes d'assister aux audiences pour des raisons de sécurité, par respect de la moralité publique ou si cela est nécessaire pour statuer », lorsqu'il affirme que les audiences n'ont pas eu lieu à huis clos. La source note également que le Gouvernement a insisté sur le fait que M. Al-Amri avait assisté aux audiences et avait reçu les documents pertinents, mais que seule l'audience de jugement avait été publique. En conséquence, selon la source, le droit de M. Al-Amri à un procès équitable et public semble également avoir été violé.

39. En réponse à l'allégation selon laquelle M. Al-Amri a été privé de son droit d'avoir accès à un conseil, la source note que le Gouvernement a déclaré que l'intéressé avait été autorisé à désigner un avocat pour le représenter en justice, mais n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle celui-ci n'avait pas obtenu la permission de consulter son avocat pendant la détention provisoire ou avait été interrogé en l'absence de son représentant légal. En conséquence, la source maintient que le droit de M. Al-Amri d'être assisté d'un conseil a été violé.

40. Enfin, en ce qui concerne le refus du Gouvernement d'admettre que le Tribunal pénal spécial est composé d'un collège de juges nommés par le Ministère de l'intérieur, la source soutient que le Gouvernement a fait référence à la loi sur la magistrature et à la Loi fondamentale mais pas au statut du tribunal créé en 2008, qui n'a jamais été rendu public.

41. À la lumière des renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement, la source maintient que la détention de M. Al-Amri est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

Examen

42. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur intense collaboration et de leurs communications au sujet de l'arrestation, la condamnation et l'incarcération de M. Al-Amri.

43. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

44. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, qui est mieux à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit⁶.

45. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure suivie par un tribunal et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales⁷. Le Groupe de travail rappelle toutefois que, lorsqu'il est amené à revoir l'application du droit interne par les organes judiciaires, il s'abstient systématiquement de prendre la place des autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational⁸.

46. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les arrestations et les détentions arbitraires revêtent un caractère systématique en Arabie saoudite⁹. La présente affaire, qui constitue un nouvel exemple d'une telle situation, suscite de sérieuses inquiétudes.

47. En particulier, le Groupe de travail a reçu de nombreuses plaintes au sujet de détentions au secret de manière prolongée, pendant des mois, voire des années, ainsi que d'actes de torture visant des ressortissants saoudiens ou étrangers et imputables à la Direction générale des investigations (*al-Mabahith al-Amma*), le service du renseignement

⁶ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 660, par. 55 ; voir aussi Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n°s 41/2013, par. 27 et 59/2016, par. 61.

⁷ Voir l'avis n° 33/2015, par. 80.

⁸ Voir les avis n°s 59/2016, par. 60 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 et 10/2002, par. 18.

⁹ Le Groupe de travail a conclu que la privation de liberté des personnes intéressées était arbitraire dans ses décisions n°s 40/1992, 60/1993, 19/1995 et 48/1995 ; et dans ses avis n°s 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016 et 10/2017. Le Groupe de travail n'a pas estimé que la détention de la personne en cause était arbitraire dans l'avis n° 44/2006 ; et il a classé l'affaire après la libération du détenu dans la décision n° 37/1993 et dans les avis n°s 22/2005 et 18/2014.

saoudien du Ministère de l'intérieur, qui fait également office de police secrète, et qui a été pratiquement omniprésente dans les affaires mettant en cause l'Arabie saoudite qui ont été renvoyées au Groupe de travail ces vingt dernières années, soit depuis la première décision rendue par le Groupe de travail concernant cet État, à sa huitième session, en 1993¹⁰. Le Groupe de travail souligne que la pratique de la détention au secret soustrait effectivement les victimes à la protection de la loi et les prive de toute garantie juridique.

48. Le Groupe de travail prend également acte de ses conclusions antérieures au sujet de la pratique des procès secrets suivie par le Tribunal pénal spécial créé par décision du Conseil supérieur de la magistrature en 2008 et composé par un groupe de juges nommés par le Ministère de l'intérieur, et dont le statut n'a jamais été rendu public¹¹. Le Groupe de travail note que les procédures suivies par une telle juridiction d'exception, sans respect des garanties minimales, constituent une violation flagrante des droits à un procès équitable et à une procédure régulière.

Catégorie I

49. Le Groupe de travail s'attachera tout d'abord à déterminer s'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier l'arrestation et la détention de M. Al-Amri entre le 12 avril 2014 et avril 2015, ce qui les rendraient arbitraires au titre de la catégorie I.

50. Bien qu'il soutienne que M. Al-Amri a été arrêté en application d'un mandat délivré par l'autorité compétente conformément à l'article 35 du Code de procédure pénale (décret royal n° M/39 du 16 octobre 2001), le Gouvernement n'a pas étayé cette affirmation afin de réfuter les allégations *prima facie* présentées par la source. Il n'a produit aucune preuve documentaire, comme une copie du mandat d'arrêt, et a confirmé dans sa réponse que M. Al-Amri n'avait été informé des charges retenues contre lui que lors de sa comparution devant le Tribunal en avril 2015.

51. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit l'arrestation et la détention arbitraires, est une norme relative aux droits de l'homme solidement établie, qui trouve son expression aussi bien dans la pratique que dans l'*opinio juris* des États¹². Partie intégrante du droit coutumier ayant un caractère absolu, l'interdiction de la détention arbitraire est en fait une norme impérative du droit international (*jus cogens*) qui est donc contraignante pour tous les États, quelles que soient leurs obligations conventionnelles¹³. Le Groupe de travail prend note de la déclaration de la Cour internationale de Justice selon laquelle « [l]e fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ ».

52. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à chacun et est en outre garanti par les dispositions de l'article 9, qui interdit la détention arbitraire. Comme il est stipulé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations

¹⁰ Voir la décision n° 60/1993.

¹¹ Voir les avis n°s 32/2013, 44/2013, 45/2013, 38/2015 et 61/2016.

¹² Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 663, par. 65 ; et *ibid.*, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 763 à 777, par. 107 à 142. Voir aussi Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n°s 30/2011, par. 18 ; 31/2011, par. 16 ; 33/2011, par. 16 ; 41/2011, par. 15 ; 42/2011, par. 21 ; 43/2011, par. 16 ; 44/2011, par. 18 ; 45/2011, par. 21 ; 22/2012, par. 44 ; 53/2012, par. 20 et 14/2014, par. 18.

¹³ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, par. 37 à 75), par. 42 à 51 ; voir aussi A/HRC/30/37, par. 11 ; ainsi que les avis n°s 15/2011, par. 20 et 16/2011, par. 12.

¹⁴ Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 42, par. 91.

Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi¹⁵. Or, pour établir ces fondements légaux, les autorités doivent présenter des motifs d'inculpation lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, ce qu'elles n'ont pas fait en l'espèce.

53. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation et la mise en détention prolongée de M. Al-Amri par la Direction générale des investigations (*al-Mabahith al-Amma*) sont dénuées de fondement légal, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En conséquence, le Groupe de travail conclut que sa détention est arbitraire au titre de la catégorie I¹⁶.

Catégorie II

54. La source affirme que l'arrestation, le jugement et l'incarcération de M. Al-Amri pour infraction à la loi sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme (décret royal n° M/16 du 27 décembre 2013) et à la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité (décret royal n° M/17 du 26 mars 2007) sont arbitraires et relèvent de la catégorie II, car ils résultent de l'exercice légitime de droits et libertés.

55. Conformément à la pratique établie du Groupe de travail, les restrictions à la liberté d'expression par le biais d'une mesure privative de liberté ne sont justifiées que lorsqu'il apparaît que la privation de liberté repose sur une base légale définie dans le droit interne, ne viole pas le droit international, est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques et est proportionnée aux buts légitimes recherchés¹⁷.

56. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Plus précisément, le Groupe de travail note que, selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinion qui offensent, choquent ou dérangent »¹⁸. Dans le même ordre d'idées, le Conseil des droits de l'homme a déclaré, dans sa résolution 12/16, que les restrictions « à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique » n'étaient pas compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte (voir le paragraphe 5 p) i)).

58. En l'espèce, le Gouvernement ne réfute pas l'allégation selon laquelle M. Al-Amri a été inculpé et condamné pour avoir pacifiquement critiqué sur Internet les poursuites exercées par le Gouvernement, au nom de la lutte antiterroriste, à l'encontre de citoyens qui avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, et pour avoir appelé à la libération de son frère Ali Al-Amri, qui était maintenu en détention par le Gouvernement malgré l'expiration de la peine de trois ans prononcée en 2002.

59. Le Groupe de travail estime que les critiques exprimées sur Internet par M. Al-Amri à l'égard de la politique du Gouvernement s'inscrivent dans les limites du droit d'exprimer son opinion, qui est consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les limitations à l'exercice de ce droit doivent être établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés

¹⁵ Voir A/HRC/30/37, par. 12

¹⁶ Voir les avis n°s 21/2017, par. 37 ; 17/2017, par. 37 et 39/2016, par. 45.

¹⁷ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation (E/CN.4/2006/7, par. 32 à 52), par. 43. Voir l'avis n° 21/2017, par. 40.

¹⁸ Voir A/HRC/17/27, par. 37.

d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique¹⁹.

60. Si la répression de l'incitation à la violence pour préserver l'ordre public peut exiger des limitations légitimes des libertés et droits fondamentaux, elle ne peut se faire de façon arbitraire. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 9, a confirmé que la notion d'« arbitraire » au sens strict impliquait à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté devait être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle devait être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (voir par. 61).

61. Le Groupe de travail note également que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la définition extrêmement large du terrorisme contenue dans la loi pénale de 2014 sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, qui permet de criminaliser l'expression pacifique des opinions considérées comme mettant en danger « l'unité nationale » ou portant atteinte « à la réputation ou au statut de l'État ». À cet égard, le Comité a recommandé au Gouvernement de songer à revoir la définition du terrorisme dans la loi sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme, de façon à ce que les motifs d'incrimination soient les plus limités possible et qu'ils ne servent pas de base pour poursuivre en justice les personnes qui défendent pacifiquement les droits de l'homme²⁰;

62. Le Groupe de travail souscrit à l'observation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste selon laquelle la définition du terrorisme énoncée dans la loi de 2014 sur les crimes terroristes et le financement du terrorisme n'est pas conforme aux règles internationales fondamentales en matière de sécurité juridique, car toute définition du terrorisme devrait être limitée aux actes ou menaces de violence commis pour des motifs religieux, politiques ou idéologiques, et qui visent à causer un état de peur dans la population ou une partie de la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à prendre des mesures ou à s'abstenir d'en prendre. Le Groupe de travail partage également l'avis exprimé par le Rapporteur spécial selon lequel, contrairement aux grandes normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'article 1 de la loi a permis d'incriminer un large éventail d'expressions pacifiques d'opinions considérées par les autorités comme mettant en danger « l'unité nationale » ou portant atteinte « à la réputation ou au statut de l'État »²¹.

63. Compte tenu des observations susmentionnées, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Amri était arbitraire car il n'a fait qu'exercer légitimement ses droits et libertés consacrés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté relève de ce fait de la catégorie II.

Catégorie III

64. Le Groupe de travail examine à présent si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, dont M. Al-Amri a été victime, étaient suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire, de sorte que celle-ci relève de la catégorie III.

65. En particulier, le Groupe de travail va examiner les allégations suivantes : M. Al-Amri a été arrêté arbitrairement et détenu au secret ; il n'a pas été présenté à un juge dans les plus brefs délais ; les trois mois de détention au secret représentent une forme de torture ; il s'est vu refuser l'accès à un conseil durant l'interrogatoire ; et il a fait l'objet d'un procès secret devant le Tribunal pénal spécial, une juridiction d'exception qui ne satisfait pas aux normes de justice minimales.

¹⁹ Voir l'avis n° 48/2016, par. 44.

²⁰ Voir CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1, par. 16 et 18.

²¹ Voir les conclusions préliminaires de la visite en Arabie saoudite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du 4 mai 2017. Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E.

66. Selon les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas réussi à réfuter avec des preuves crédibles, M. Al-Amri a été arrêté sans mandat et n'a pas été dûment informé des raisons de son arrestation ni des charges retenues contre lui. Cette arrestation est arbitraire et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²².

67. La source affirme que M. Al-Amri a ensuite été détenu au secret par la Direction générale des investigations pendant trois mois, ce qui l'a soustrait à la protection de la loi. En outre, la détention au secret a eu pour corollaire le refus de lui reconnaître le droit d'aviser les membres de sa famille et son avocat, et de communiquer avec eux conformément aux principes 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et le droit d'être traduit dans les meilleurs délais devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable, comme le prévoient les principes 37 et 38. Ce traitement va à l'encontre de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. En résumé, la source affirme que sa détention au secret a entraîné la violation cumulée des articles 6, 8, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation devant le fait que M. Al-Amri a été détenu au secret pendant trois mois. Le Groupe de travail a constamment fait valoir, dans sa pratique, que la mise au secret portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge²³. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également l'interdiction de la détention au secret. En outre, le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴.

69. Le Groupe de travail note également que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constamment exhorté les États à déclarer la détention au secret illégale²⁵. Le Rapporteur spécial a qualifié l'isolement cellulaire de plus de quinze jours d'isolement « prolongé » car, à ce stade, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles²⁶. L'isolement cellulaire prolongé peut s'apparenter à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et peut dans certains cas s'apparenter à la torture²⁷, et le maintien au secret prolongé dans un lieu inconnu peut constituer un acte de torture, au sens où l'entend l'article premier de la Convention contre la torture²⁸. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement saoudien les obligations juridiques qui sont les siennes en sa qualité d'État partie à la Convention contre la torture²⁹.

70. En outre, le fait d'avoir privé M. Al-Amri de l'assistance d'un avocat constitue une violation du principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

71. En ce qui concerne le Tribunal pénal spécial, le Groupe de travail partage les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite selon lesquelles ce tribunal n'est pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur. À cet égard, le Comité a

²² Voir les avis n°s 21/2017, par. 46 et 48/2016, par. 48.

²³ Voir, par exemple, les avis n°s 56/2016 et 53/2016.

²⁴ Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

²⁵ Voir, par exemple, A/54/426, par. 42 et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

²⁶ Voir A/66/268, par. 26 et 61. Voir aussi l'article 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui qualifie également d'isolement cellulaire prolongé l'isolement cellulaire de plus de quinze jours consécutifs.

²⁷ Voir A/63/175, par. 56 et 77.

²⁸ Voir A/56/156, par. 14.

²⁹ Voir les avis n°s 10/2011, par. 19 ; 11/2011, par. 15 et 17/2011, par. 18.

recommandé au Gouvernement de renforcer l'indépendance du Tribunal pénal spécial vis-à-vis du Ministère de l'intérieur et de faire en sorte que les juges soient conscients qu'ils ont l'obligation d'examiner les allégations des défendeurs lorsque ceux-ci affirment avoir été soumis à la torture ou à des mauvais traitements par des enquêteurs aux fins de leur arracher des aveux ; et de considérer comme irrecevables en tant que preuve les aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture ou des mauvais traitements, sauf dans le cadre d'une action contre l'auteur présumé de tels actes de torture ou mauvais traitements³⁰.

72. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Al-Amri à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire. Sa privation de liberté relève de ce fait de la catégorie III.

73. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour inviter le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jaber bin Saleh Hamdan Aal Suleiman al-Amri est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 11, 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III.

75. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Amri et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Amri et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

77. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Procédure de suivi

78. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Amri a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Amri a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al-Amri a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

79. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

³⁰ Voir CAT/C/SAU/CO/2, par. 17 et 18.

80. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

81. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 25 août 2017]

³¹ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.